

Document final de la réunion des représentants des gouvernements
sur la prolongation jusqu'à la fin de l'année 2008 de la Déclaration
relative à la phase de production des lanceurs Ariane

(établi le 5 décembre 2005)

Les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République finlandaise, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse,

parties à la Déclaration de certains Gouvernements européens relative à la phase de production des lanceurs Ariane, entrée en vigueur le 14 avril 1980 et renouvelée le 21 mai 1992 et le 20 décembre 2001 (ci-après dénommée la « Déclaration relative à la production Ariane »),

États membres de l'Agence spatiale européenne (ci-après dénommée « l'Agence »),

- I. RÉAFFIRMENT leur volonté d'assurer la continuité du schéma mis en place pour la production, la commercialisation et le lancement des lanceurs Ariane sur la base des dossiers industriels issus des programmes de développement de l'Agence ainsi que leur appui à la poursuite par la Société Arianespace des activités de production et de commercialisation des lanceurs Ariane.
- II. CONVIENNENT, aux termes du paragraphe IV.2 a) et c) de la Déclaration relative à la production Ariane, de prolonger ladite Déclaration à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à la fin de l'année 2008. Les dispositions de la Déclaration demeureront en vigueur en tant que de besoin au-delà de cette date pour permettre, le cas échéant, l'exécution des contrats de lancement conclus jusqu'à la fin de l'année 2008.
- III. PRENNENT NOTE des dispositions de la Résolution relative à la restructuration du secteur des lanceurs Ariane, adoptée par le Conseil siégeant au niveau ministériel le 27 mai 2003, et de la Résolution sur le mandat de l'Agence en ce qui concerne la phase de production actuelle des lanceurs Ariane et l'évolution vers une stratégie globale cohérente dans le secteur européen des lanceurs, adoptée par le Conseil le 4 février 2004.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- IV. INVITENT le Conseil de l'Agence à autoriser son Directeur général à continuer d'exercer les fonctions de dépositaire de la Déclaration prolongée relative à la production ainsi que celles qui sont décrites au paragraphe IV.2 de ladite Déclaration.
- V. INVITENT les gouvernements des États membres de l'Agence parties à la Déclaration relative à la production à notifier dans les meilleurs délais au Directeur général de l'Agence, par écrit, leur acceptation de la prolongation de la Déclaration relative à la production.
- VI. INVITENT les gouvernements de la République hellénique et du Grand-Duché de Luxembourg respectivement, à notifier au Directeur général de l'Agence leur adhésion à la Déclaration prolongée relative à la production dans un délai de trois mois à compter de sa prise d'effet conformément aux dispositions du paragraphe IV.2 de ladite Déclaration.

